

Commune de ROMILLY-SUR-SEINE

Enquête publique relative
au projet de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (AUBE), par la société GENERYS CONCESSIONS dont le siège est à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), 26 avenue Christian Doppler.

Conclusions et avis du Commissaire-enquêteur

Conclusions et avis du 2 juin 2023
Commissaire enquêteur
Gérard BRU

Destinataires : Préfecture de l'Aube

Mairie de ROMILLY-sur-SEINE

Copie : Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Conclusions du Commissaire enquêteur :

Le nombre de recours à la crémation est en constante évolution. En effet, dans les années 1990, la crémation ne concernait que 5% des décès et en 2006 ce taux s'élevait à 26% pour atteindre plus de 41% aujourd'hui ce qui représente plus de 250 000 crémations par an.

Le crématorium sera équipé d'un appareil de crémation de dernière génération qui fonctionnera au propane. L'appareil de crémation sera équipé d'un système de filtration et les rejets atmosphériques respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 28 janvier 2010.

L'appareil de crémation sera également équipé d'un système de récupération de chaleur permettant d'alimenter les sanitaires en eau chaude. Ce système permettra de réduire la consommation énergétique des installations.

A ce jour, une demande de création d'un forage a été faite en préfecture.

Les installations auront une faible consommation en eau (environ 200 m3 par an) dont l'utilisation sera l'alimentation des sanitaires et le nettoyage des locaux. Les installations ne seront pas à l'origine d'effluents industriels.

La société Crématorium de Romilly-sur-Seine mettra en place un réseau de collecte des eaux pluviales doté de noues d'infiltration et de tranchées drainantes permettant une gestion adaptée.

Le projet est implanté sur une friche industrielle ayant accueillie une cimenterie. Les potentialités d'accueil de faune ou flore patrimoniales sont limitées.

Le projet de la société Crématorium de Romilly-sur-Seine aura un impact faible sur les habitats, la faune et la flore. De plus, la parcelle n° 84, accueillant un espace naturel, sera exclue du périmètre des travaux et sera en conséquence préservée dans le cadre du projet. D'autre part, des mesures de réduction seront prises afin de minimiser l'impact du projet et favoriser le développement d'habitats pour la faune et la flore.

Les installations projetées ne seront pas à l'origine de nuisances sonores et olfactives pour le voisinage. L'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), réalisée par la société TECHNISIM, conclut en l'absence d'effet significatif sur la santé de l'homme durant l'exploitation du crématorium de la société Crématorium de Romilly-sur-Seine.

En considérant la mise en œuvre des principales mesures précitées, les installations projetées par la société Crématorium de Romilly-sur-Seine n'auront pas d'impact notable sur l'environnement et la santé de l'homme.

Parties intéressées consultés pour avis :

- MRAe
- DREAL
- DREAC-UDAP Aube
- SDIS Aube
- Ministère des armées
- DGAC Bâtiments
- Météo France
-

J'ai repris uniquement les avis et remarques les plus pertinentes au projet

L'avis de la DREAL

Par transmission visée en référence, vous avez adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL une demande d'avis concernant le projet cité en objet.

Concernant les risques anthropiques(1) connus avec règles d'urbanisme, les détenteurs de l'information sont la Direction Départementale des Territoires (DDT) et les autorités compétentes en matière d'urbanisme (généralement le Maire ou le Président de l'EPCI). Il convient donc de solliciter ces services pour ces types de risques, qui ne sont pas traités dans le présent avis. Concernant les risques en cours de connaissance, objets de la présente lettre, l'outil internet mis en place par la DREAL et permettant de connaître ces zones est disponible à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b6a31d9a-5acc-4d20-a8ed-8fb3dee30ee2>

Après consultation de cet outil internet, il apparaît que le projet n'est pas situé dans une zone concernée par des risques anthropiques en cours de connaissance pour lesquels la DREAL serait détentrice d'une information qu'elle devrait porter à votre connaissance.

(1) Les risques anthropiques concernent : les risques technologiques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement, les risques technologiques liés aux canalisations de matières dangereuses, les risques miniers, les risques de pollution liés aux sites et sols pollués des ICPE, les risques ou contraintes liés aux installations de stockage de déchets, ainsi que les contraintes induites par des installations agricoles.

Au vu des éléments présentés dans le dossier, le projet ne se situe pas à proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement et ne relève pas de la législation des ICPE. L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la présente demande du pétitionnaire.

L'avis de l'ARS :

Impact sur la santé des riverains :

L'étude comprend une évaluation quantitative des risques sanitaires liés aux rejets gazeux du site, pour les riverains les plus proches.

L'impact des rejets atmosphériques des gaz issus des crémations a été déterminé à l'aide d'une simulation numérique de la dispersion atmosphérique de ces rejets. Les sources d'émissions ont été définies en considérant que les concentrations dans les gaz rejetés sont égales aux valeurs limites réglementaires.

Il s'agit donc d'une situation dite conservatrice vis-à-vis de la santé des riverains. Afin de considérer les effets cumulés de ces rejets avec les autres sources de pollution, les émissions provenant du trafic routier ont été intégrées, aucune autre activité polluante n'ayant été recensée un km autour du site. Les modélisations ont démontré que les concentrations calculées respectent les seuils réglementaires définis par le Décret N°2010-1250 du 21 octobre 2010. Aucun effet significatif n'est donc à prévoir durant l'exploitation, les quotients de dangers et les indices de risques étant tous inférieurs respectivement à 1 ou 10-5, pour les principaux composés polluants attendus qui seront émis.

Par conséquent, mes services **émettent un avis favorable au projet de crématorium, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Prescription n°1 : Les installations de traitement des fumées de combustion devront être régulièrement entretenues, afin d'éviter une dégradation de la qualité de leurs rejets atmosphériques.

Prescription n°2 : L'établissement devra obligatoirement fournir de l'eau potable aux utilisateurs du site, employés et usagers. En particulier, si le puits privé à créer prévu pour le site est destiné à fournir de l'eau potable au public, cette utilisation doit être autorisée au préalable par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il conviendra alors que l'exploitant prenne l'attache de l'ARS pour engager cette procédure.

Si le puits privé n'est destiné qu'aux sanitaires et au lavage du site, de l'eau potable embouteillée devra obligatoirement être fournie au public accueilli et aux employés, et des écriteaux devront mentionner le caractère non potable de l'eau disponible aux lavabos des sanitaires et des autres points d'eau éventuels.

Dans tous les cas, le puits privé qui sera créé pour l'établissement devra être déclaré auprès de la mairie et de l'ARS.

Prescription n°3 : Les sols impactés en mercure au droit du site aux points PM3, PM5 et PM6 devront être isolés de tout contact avec les utilisateurs du site, soit par une dalle béton propre, soit par un enrobé, ou par l'apport de 30 cm de terre saine.

L'avis de la direction régionale des affaires culturelles- UDAP Aube

Je porte à votre connaissance les observations suivantes :

La création du crématorium de ROMILLY, situé en limite Ouest du finage communal, à la jonction de la départementale D619 reliant NOGENT-sue-SEINE à TROYES, et à la rue des Hauts permettra d'accéder directement au centre-ville de ROMILLY-sur-SEINE.

Les parcelles concernées ne sont pas concernées par un périmètre de protection, au titre des abords, d'un monument historique.

Sur le plan urbain, on peut s'interroger sur une implantation aussi éloignée de la ville et à proximité d'un chenil. Ce qui tend à participer au mitage paysager de ce secteur. Les arbres tiendront à terme à réduire cet impact mais n'estomperont pas l'activité au demeurant.

Sur un plan paysager, il semble judicieux ne pas envisager la mise en enrobé systématique des places de stationnement ; facilitant ainsi l'infiltration naturelle des eaux de pluies.

Sur le plan architectural, la couverture en aluminium, tout comme la cheminée en inox auront une prégnance visuelle importante dans ce paysage arboré et agricole. Le parti pris architectural se veut visuel mais il apparaît plus judicieux de favoriser l'insertion du projet qui reste isolé, par une mise en cohérence avec le langage architectural local ; en termes de matériaux et/ou de teinte, à savoir des couvertures en tuile de terre cuite de teinte rouge. La teinte des enduits peut également être reconsidérée dans les teintes de pierres ou sables locaux qui sont généralement ocrés.

Avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- se rapprocher de la Communauté de Communes des Portes de Romilly pour mettre en compatibilité le PLUi avec le projet. L'Ae regrette que la démarche n'ait pas été menée conjointement par une procédure commune, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement, selon le cas ;

Règlement PLUI Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30) 1/ **Sont interdits les changements de destinations** et les constructions et installations à destination : - d'exploitation agricole et forestière, - d'hébergement, - de cinéma, - d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, - de salles d'art et de spectacles, - d'équipements sportifs, - **d'autres équipements recevant du public** - de centre de congrès et d'exposition

GENERYS Réponse n°1 : Cette recommandation est à destination de la commune de Romilly-sur-Seine, la société GENERYS CONCESSIONS et sa filiale dédiée « SAS Crématorium de Romilly-sur-Seine » sont concessionnaires pour la construction et l'exploitation du crématorium. Le projet dont elle a la charge est soumis aux réglementations en vigueur notamment celles concernant l'urbanisme et l'environnement, et ce n'est pas elle qui est compétente pour agir.

Commissaire -enquêteur :

Pour les crématoriums, il s'agit bien d'un ERP, **établissement** recevant du public mais pas des **équipements collectifs destinés à accueillir du public**.

Ils sont également considérés comme les cimetières, comme des **équipements d'intérêt collectif et de service public au sens de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme** ou des installations assurant un **service d'intérêt général** destiné à répondre à un besoin collectif. Ils se classent dans la sous-destination suivante : **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (arrêté du 22 mars 2023)**.

En revanche, les **équipements collectifs destinés à accueillir du public** afin de satisfaire un besoin collectif recouvrent notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage. Ce sont des équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples ...), pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier ...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage etc.

Extrait de l'arrêté du 10 novembre 2016

Article 4 dernier alinéa

« La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage. »

L'ensemble des avis des parties intéressées au projet sera pris en compte par la Mairie et par le maître d'œuvre.

Avis au regard de l'enquête publique

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-40.
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.222-1 à L.222-3-5, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 à R.123-27.
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de ROMILLY-sur-SEINE en date du 13 mars 2021 qui approuve :
 - la décision de retenir La Compagnie des Crématoriums, pour la Délégation de Service Public comprenant la création et la gestion du crématorium,
 - le contrat de concession de Service Public annexé à la présente délibération et conclu pour une durée de 30 ans, avec un minimum de 28 ans d'exploitation pour que tous les ouvrages et les équipements soient entièrement amortis au terme du contrat,
 - les conditions tarifaires du contrat (règlement de service, tarifs, redevance, et conditions financières),
 - Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de délégation de service public, tous des documents y afférents, notamment le règlement de service et les tarifs annexés au contrat, et à accomplir les dernières formalités de la procédure de passation de ce contrat.

- Vu le contrat de concession de service public de crémation, établi par la Commune de ROMILLY-sur-SEINE le 26 janvier 2021 et confiant à la société GENERYS CONCESSIONS (anciennement dénommée LA COMPAGNIE DES CREMATORIUMS), Sas au capital de 100 000 €, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 830 095 840, dont le siège social est situé au 26 avenue Christian Doppler 7700 Bailly-Romainvilliers, représentée par sa présidente, la société GENERYS GROUPE, Sas au capital de 40.500 €, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 508 302 932, dont le siège social est situé au 26 avenue Christian Doppler 7700 Bailly-Romainvilliers, elle-même représentée par son président, Monsieur Nicolas GOOSSENS.

- Vu l'avis de recevabilité du dossier émis le 3 janvier 2023 par l'Agence Régionale de Santé, assorti de 4 prescriptions, délégation territoriale du département de l'Aube.

- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 janvier 2023.

- Vu l'arrêté municipal n° 23.0139 en date du 31 mars 2023 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation de la création d'un crématorium à ROMILLY-sur-SEINE.

- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de CHÂLONS-en-CHAMPAGNE en date du 14 mars 2023, me désignant en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé.

- Vu l'ensemble des pièces composant le dossier mis à la disposition du public.

Considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée durant 35 jours du jeudi 20 avril au mercredi 24 mai 2023 inclus.

- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée : * L'Est-Eclair, éditions des 12 et 28 avril 2023. * Libération Champagne, éditions des 12 et 28 avril 2023.

- Que les conditions de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de création d'un crématorium à ROMILLY-sur-SEINE ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage.

- Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairie dans de bonnes conditions, aux horaires d'ouverture des lieux et au cours des 4 permanences tenues par le commissaire enquêteur.

- Que le dossier était également consultable sur le site de la Mairie.

- Que j'ai pu me rendre sur les lieux objets de l'enquête.

- Qu'il n'y a eu aucune observation, remarque, courrier, concernant la demande d'autorisation de création du crématorium.

Avis motivé au regard du projet de création du crématorium :

J'émet les commentaires suivants :

Les points positifs :

- Le dossier était complet et comportait toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de ma mission.

- Il permettait également au public de prendre connaissance du projet d'une façon compréhensible

Avis du commissaire enquêteur :

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de création d'un crématorium à ROMILLY-sur-SEINE.

Fait à VILLETTE-sur-AUBE, le 2 juin 2023.

Le commissaire enquêteur,

